

Arrêt

n° 294 599 du 25 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2022 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 15 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale du requérant.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment que le requérant se limite à renvoyer aux éléments déjà invoqués à l'appui de sa précédente demande (à savoir l'impossibilité de vivre dignement et de se faire soigner en Grèce), et n'ajoute aucun nouvel élément à l'appui de sa nouvelle demande, se limitant à communiquer divers documents médicaux, une attestation de l'UNRWA ainsi qu'une plainte déposée auprès de la police lors de son séjour en Grèce. Elle considère que les documents médicaux ne permettent pas de parvenir à une conclusion différente de celle par elle posée en première demande, que l'attestation de l'UNRWA est sans lien avec la Grèce et donc, dénuée de pertinence, et qu'aucune conclusion utile à l'espèce ne peut être tirée de la production de la plainte.

La décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 mars 2021 et vous y avez introduit une première demande de protection internationale le 25 mars 2021.

À l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

Vous avez quitté la bande de Gaza en octobre 2018 en raison de problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas et parce que vous dépendiez financièrement de l'aide des Nations Unies. Vous vous êtes rendu en Égypte, puis vous avez pris un avion pour la Turquie. De là, vous avez traversé illégalement la mer pour vous rendre en Grèce en décembre 2018, où vous avez été transféré dans un camp sur l'île de Chios. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 6 décembre 2018. Désireux de quitter la Grèce pour un autre pays de l'Europe, vous avez fait appel à un passeur que vous avez payé, mais les tentatives de départ ont été infructueuses, et vous avez fini par réclamer votre argent au passeur, qui vous a alors agressé avec ses acolytes et a brûlé votre tente. Le 11 mai 2020, vous vous êtes vu octroyer le statut de réfugié en Grèce. Le même mois, vous avez quitté Chios pour vous rendre à Athènes, où vous avez passé dix mois dans la rue. Le 9 mars 2021, vous avez pris un avion pour l'Autriche, puis un autre pour la Belgique le 19 mars 2021, où vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 25 mars 2021.

Le 21 mai 2021, le Commissariat général a déclaré votre demande irrecevable sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Le 4 juin 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 264 372 du 26 novembre 2021, a rejeté votre requête.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 9 décembre 2021. À l'appui de celle-ci, vous réitérez les motifs que vous aviez invoqués dans le cadre de votre précédente demande, à savoir vos conditions de vie en Grèce (et notamment le fait que vous avez vécu à la rue), le fait que votre père devait vous envoyer de l'argent pour que vous puissiez payer vos médicaments pour vos problèmes de santé, et les problèmes que vous avez rencontrés avec votre passeur en Grèce. Vous présentez une attestation de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East), deux prescriptions médicales, un document de la structure d'accueil Svasta de Jalhay, un document avec les résultats d'un examen biologique, un rapport d'un passage aux urgences, un rapport d'un examen cardiologique, deux autres documents médicaux d'origine inconnue, plusieurs documents médicaux déjà présentés en première demande, un document de plainte à la police en Grèce, et un courrier de votre conseil en Belgique.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de votre dossier que vous souffriez d'hypertension et d'arythmie cardiaque. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme de pauses adaptées à votre état santé et d'un entretien dont la durée était relativement brève.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate que, si vous n'avez spontanément invoqué aucun élément ou circonstance qui puisse influencer sur votre participation à votre procédure de protection internationale lorsque la question vous a été posée, l'Office des étrangers a mis en exergue le fait que vous invoquiez par ailleurs des problèmes de santé physique et psychologique et que vous aviez présenté des documents médicaux, raison pour laquelle il a estimé que votre dossier devait faire l'objet d'un traitement prioritaire (cf. dossier administratif, « questionnaire 'besoins particuliers de procédure' OE » et « évaluation de besoins procéduraux »). Afin d'y répondre adéquatement, le Commissariat général a pris la présente décision dans un court délai après que le dossier lui est parvenu.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre deuxième demande de protection internationale repose sur les motifs invoqués lors de votre première demande, à savoir le fait que vos conditions de vie en Grèce étaient difficiles, que vous avez des problèmes médicaux qui nécessitent des soins, et que le passeur auquel vous aviez eu recours vous en veut d'avoir réclamé votre argent puis porté plainte contre lui à la suite de votre agression (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision d'irrecevabilité aux motifs que vous étiez déjà bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce et que vous n'aviez présenté aucun élément dont il serait ressorti que vous aviez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, et parce que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, étaient garantis et que vos conditions de vie ne pouvaient y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette évaluation et cette décision ont ensuite été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 264 372 du 26 novembre 2021. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les déclarations que vous faites à l'occasion de votre présente demande se limitent tout d'abord à renvoyer à des motifs d'asile exposés à l'occasion de votre demande précédente, mais vous ne développez aucun nouvel élément permettant de porter atteinte à l'analyse faite à ce sujet par le Commissariat général dans sa première décision, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, qui concluait qu'à aucun moment de votre séjour en Grèce, vous ne vous étiez trouvé, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à votre santé physique ou mentale ou vous mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avez été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au sujet plus particulièrement de votre état de santé, vous déposez plusieurs documents médicaux dans le but d'attester des problèmes de santé physique et psychologique dont vous souffrez (farde « Documents », n° 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10). S'il n'est pas contesté que vous avez des problèmes de ce type, le Commissariat général rappelle cependant que, dans sa précédente analyse, il a expliqué les motifs pour lesquels il considérait que vous n'aviez pas démontré que votre état de santé compliquait votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 93 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphe 95). En outre, le Commissariat général constatait que vous aviez eu accès à des soins à travers une association, et que vous étiez en mesure de vous fournir des médicaments grâce à l'aide de votre famille et de vos proches. Les nouveaux documents que vous présentez ne permettent pas de modifier cette analyse. En effet, leur contenu ne fait pas état de problèmes autres que ceux dont vous aviez parlé dans le cadre de votre précédente demande. Ainsi, le document intitulé « Intake medical » de la structure d'accueil de Jalhay (document n° 3) inventorie seulement les différents rendez-vous médicaux que vous avez eus à cet endroit. Les résultats de votre examen spécialisé en biologie (document n° 4) consiste en des données chiffrées qui ne comportent aucune conclusion. Le rapport de passage aux urgences du 21 mai 2021 (document n° 5) indique que vous vous êtes présenté à l'hôpital à cette date pour des palpitations ; le médecin n'a constaté aucun élément alarmant, il vous a renvoyé chez vous en vous conseillant d'aller chez un médecin généraliste et de faire un bilan cardiologique. Le bilan cardiologique du 27 juillet 2021 se montre d'ailleurs rassurant (document n° 6). Les deux documents d'origine inconnue (document n° 7) indiquent seulement que vous suivez un traitement médicamenteux et que vous êtes vacciné contre diverses maladies. Les deux prescriptions (document n° 2) contiennent seulement les noms de médicaments qui vous ont été prescrits. Enfin, les documents rassemblés sous le numéro 10 dans l'inventaire de vos documents ont déjà été présentés et analysés dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale. Aucun de ces éléments n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant le courrier de votre conseil (document n° 9), daté du 1er février 2022, celui-ci ne fait que répéter les motifs que vous invoquez à la base de votre demande. Si votre conseil et vous-même estimez qu'un retour en Grèce impliquerait un risque réel et avéré de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Commissariat général a expliqué dans la présente décision et dans la précédente les raisons pour lesquelles il n'est pas de cet avis.

En outre, concernant votre état psychologique, si vous et votre conseil invoquez cet élément à la base de votre demande de protection internationale (déclaration demande ultérieure, rubriques 12 et 18 ; courrier de votre conseil, document n° 9), le Commissariat général constate quant à lui que ces problèmes ne sont ni détaillés, ni étayés par des documents médicaux, de telle sorte que leur simple invocation ne permet nullement d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez vous voir octroyer un statut de protection internationale.

Vous avez ensuite présenté un document grec relatif à une plainte que vous avez déposée à la police à la suite d'une agression (document n° 8). Ce document atteste tout au plus que vous avez déclaré à la police avoir été attaqué par un groupe d'Afghans, dont une personne du nom de Mirwais. Il ne détaille cependant pas les circonstances de l'agression. Notons d'ailleurs que le passeur avec lequel vous déclarez avoir eu des problèmes s'appelait Abdul Jihad. En tout état de cause, ce document permet seulement de constater que vous avez porté plainte une seule fois. Il ne contient aucune indication sur les suites de celle-ci. Partant, il ne peut aucunement attester que vous ne bénéficiez pas en Grèce de la protection des autorités.

Enfin, concernant l'attestation de l'UNRWA (document n° 1), le Commissariat général rappelle que vous vous êtes vu octroyer un statut de protection internationale en Grèce et que, par conséquent, tout document relatif à votre situation en Palestine est hors de propos dans l'analyse de votre présente demande en Belgique. De même, vos dires concernant vos problèmes en Palestine (déclaration demande ultérieure, rubriques 16, 19 et 21) ne trouvent aucune pertinence, dès lors que vous êtes en possession d'une protection internationale vous permettant de séjourner en Grèce afin d'éviter le retour en Palestine.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation : [d]es articles 48/3, 48/4, 57/6/2, § 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]e l'article 1er de la Convention de Genève ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen consacrée au statut de réfugié en Grèce, le requérant, qui concède en bénéficiaire, renvoie aux termes de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen consacrée à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le requérant, qui précise que cet article « correspond à [...] l'article 3 de la CEDH » et « a donc le même sens et la même portée », renvoie à l'arrêt dans « l'affaire N.H. ET AUTRES c. France » de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 octobre 2020, lequel a « rappelé la jurisprudence de la Cour quant aux conditions minimales de l'accueil des demandeurs d'asile par rapport à l'article 3 CEDH ». Il en retranscrit extensivement les termes. Il en conclut que bien que cet arrêt « concerne les conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale, il peut également permettre d'apprécier si les conditions de l'accueil des personnes finalement reconnues réfugiés [sic] dans un Etat membre sont conformes à l'article 3 CEDH et donc à l'article 4 de la Charte (...) ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen consacrée à la situation par lui vécue en Grèce, le requérant fait valoir qu'il « a été confronté en Grèce à des conditions de vie particulièrement précaires lors du traitement de sa demande de protection internationale », ne percevant « qu'une aide financière mensuelle d'un montant de 90,00€ pour se loger, se nourrir, se vêtir, se soigner », ce qu'il qualifie de « manifestement insuffisant ». Il affirme également « présente[r] une vulnérabilité médicale : des problèmes cardiaques et des problèmes au niveau de l'estomac lesquels nécessitent la prise de médicaments tous les jours ». Insistant sur le fait qu'« [u]n appartement était inaccessible » et que « [s]ans une aide financière de son père [...], il n'aurait pas eu les moyens de se loger », le requérant ajoute que « les autorités grecques ne l'ont pas aidé » et précise que « [p]our se nourrir, [il] était, certains jours, contraint de "faire les poubelles" ».

A son sens, « *[d]e telles conditions constituent manifestement un traitement inhumain et dégradant* ». S'il reconnaît avoir été reconnu réfugié en Grèce le 11 mai 2020, le requérant soutient que, pour autant, « *[s]a situation ne s'est pas améliorée. Au contraire, elle s'est détériorée* ». Ainsi, il indique qu'il a été mis fin à l'aide qu'il percevait et qu'il s'est donc retrouvé « *sans aucune aide* », qu'il lui était, en outre « *impossible de trouver du travail* » et qu'en conséquence, il « *s'est donc trouvé dans un dénuement le plus total* ». Il ajoute à cela « *un climat général défavorable [sic] à l'égard des immigrants proche du racisme contre lequel les autorités grecques n'ont manifestement pas suffisamment lutté* ». Aussi conclut-il qu'il « *n'a eu d'autre choix que de fuir la Grèce* ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen consacrée aux éléments nouveaux par lui communiqués, le requérant renvoie à « *un email du 1^{er} février 2022* » par le truchement duquel son conseil « *a adressé au CGRA a deux articles de presse [sic]* ». Il dit ainsi sa situation « *confirmée par un article du 19 février 2019* », dont il reproduit les termes et conclut qu'il « *confirme [s]es déclarations [...] selon lesquelles les autorités grecques bloquent les faibles allocations mensuelles octroyées au candidats réfugiés dès l'octroi du statut de réfugié* ». Il renvoie également à « *un article du 11 juin 2021* », dont il reproduit également les termes, et dont il ressort, à son sens, « *que la politique grecque à l'égard des étrangers déjà très dures [sic], s'est encore durcie* ».

D'autre part, il reproche à la décision attaquée, de même qu'à la décision « *du CGRA du 21 mai 2021* », prise dans le cadre de sa première demande, de ne pas avoir « *répondu aux nouveaux éléments produits destinés à démontrer qu'un retour en Grèce impliquerait un risque réel et avéré de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte* ». Revenant sur la décision prise par la partie défenderesse en première demande, le requérant rappelle que, « *[d]ans son recours contre cette décision [...], [il] n'avait pas apporté des éléments nouveaux* ». Or, selon lui, « *[l]es deux articles de presse [...] du 1^{er} février 2022, constituent des preuves nouvelles* ». Il poursuit en affirmant que « *[c]es articles de presse démontrent qu'il était inutile pour [lui] de faire valoir devant les juridictions [...] grecques des droits non reconnus en Grèce* ». Par ailleurs, il estime que « *[l]e renvoi à la motivation de la décision du 21 mai 2021 du CGRA est insuffisant pour répondre adéquatement aux nouveaux éléments* » et que lesdits « *nouveaux éléments démontrent un durcissement de la politique grecque [sic] à l'égard des réfugiés reconnus* », ce qui, à son sens, est « *de nature à démontrer un risque réel et avéré de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte* ». Le requérant remarque également que « *[l]a décision attaquée ne conteste pas les informations contenues dans les deux articles de presse* » en question. Il conclut de ce qui précède que la partie défenderesse « *ne pouvait donc pas déclarer irrecevable [s]a demande* ». Il demande, du reste, « *que les enseignements de l'arrêt N.H. ET AUTRES c. France du 2 octobre 2020 de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales permettent d'analyser le présent dossier avec un nouveau regard* » [sic].

Enfin, le requérant se réfère au « *site internet de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés* » concernant les camps de réfugiés en Grèce, à un « *article du 4 juin 2020 du site internet RSA* » concernant l'absence de politique d'intégration efficace en Grèce ainsi qu'à un « *article du 11 juin 2021* » du « *site internet forumrefugies.com* » concernant la politique grecque en matière d'asile. Ces trois sources sont également jointes à la requête. Le requérant renvoie, pour le surplus, à l'arrêt du Conseil n° 267 574 du 31 janvier 2022.

3. Le Conseil observe que la requête ne comporte pas de dispositif mais une lecture bienveillante permet de conclure que le requérant demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises.

4.1. Le requérant annexe à sa requête de nouveaux éléments, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 3. Information du site internet de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés
- 4. Article du 4 juin 2020 du site internet RSA
- 5. Article du 11 juin 2021, le site internet forumrefugies.com »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 juin 2023, le requérant rappelle premièrement la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce, renvoyant, pour ce faire, à des sources médiatiques qui, selon lui, « *confirme[nt] les conditions de vie désastreuses réservées aux étrangers bénéficiaires du statut de réfugiés en Grèce* », lesquelles sont « *systémiques* » et, partant, « *constituent des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de retour dans ce pays* ».

Deuxièmement, il souligne l'absence, dans son chef, d'un titre de séjour grec en cours de validité et renvoie à l'arrêt du Conseil n° 285 934 du 9 mars 2023 où cette problématique est également évoquée. Il se réfère également à diverses sources objectives quant à ce, émanant notamment des autorités grecques elles-mêmes, et dont il ressort que la procédure de renouvellement du titre de séjour lié au statut de réfugié est particulièrement longue, de sorte qu'elle présage, à son sens, « *de grandes difficultés [...], en cas de retour en Grèce* », en ce « *que son titre de séjour est déjà expiré et qu'il a quitté la Grèce depuis plus de 2 ans* ».

Troisièmement, il renvoie à sa situation médicale qu'il qualifie de « *délicate* », et qu'il étaye de nouvelles pièces documentaires récentes et qui, selon lui, « *démontrent [s]a fragilité* » et « *sont important[es] pour apprécier le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Grèce étant donné le besoin de soins médicaux* ».

Enfin, il inventorie les pièces annexées à sa note complémentaire comme suit :

- « 1. Article du 18 février 2022 du site internet de la-croix.com
2. Informations du site internet du gouvernement grec sur le titre de séjour lié au statut de réfugié (avec la traduction automatique du navigateur internet)
3. Informations sur le statut de réfugié en Grèce du site internet de l'U.N.H.C.R.
4. Informations sur le renouvellement du titre de séjour lié au statut de réfugié en Grèce du site internet greece.refugee.info
5. Certificat médical du 23.06.2022 du Docteur [S.A.C.], psychiatre
6. Prescription médicamenteuse du 10.11.2022
7. Attestation médicale du 17.03.2023 du Docteur [S.A.]
8. Certificat médical du 27.07.2022 du docteur [E.G.], médecine physique »

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

5.1. Le Conseil rappelle d'emblée que la décision attaquée est une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » et que, partant, la partie défenderesse ne s'y prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a donc été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'il n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant qu'elle soit déclarée recevable.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

5.2. Par ailleurs, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse a déclaré sa deuxième demande irrecevable. Le moyen n'est donc pas non plus fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Examen de la demande

6. La décision litigieuse indique ainsi que le requérant, dont la première demande de protection internationale en Belgique a, comme déjà exposé, été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il ne fait cependant pas valoir de nouveaux éléments et documents qui « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'il] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable. Elle relève en particulier que le requérant s'en tient à évoquer des faits déjà exposés dans le cadre de sa première demande et rappelle, du reste, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu, en Grèce, la protection internationale.

7.1. Le Conseil constate que le requérant dépose devant la partie défenderesse, à l'appui de sa deuxième demande, une attestation de l'UNRWA, un courrier de son conseil, une plainte déposée lors de son séjour en Grèce ainsi que divers documents médicaux.

7.1.1. S'agissant de ces nouveaux éléments, la partie défenderesse, qui les prend en considération, émet les considérations suivantes :

- si elle ne conteste pas que le requérant bénéficie de l'assistance de l'UNRWA, elle estime néanmoins que cet élément est, en l'espèce, hors de propos, dès lors que le requérant est reconnu réfugié en Grèce et que sa demande ne s'analyse plus vis-à-vis de la Palestine ;
- s'agissant de la plainte déposée à la police en Grèce à la suite d'une agression, la partie défenderesse relève que ce document ne détaille pas les circonstances de ladite agression, et qu'il permet, au mieux, de conclure que le requérant a déposé plainte. Elle relève qu'aucune indication n'est fournie quant à d'éventuelles suites. Partant, elle estime ne pouvoir conclure, sur la base de cet unique document, que le requérant ne jouirait pas de la protection des autorités grecques ;
- s'agissant du courrier adressé par le conseil du requérant, la partie défenderesse relève qu'il se limite à répéter les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ;
- s'agissant enfin des documents médicaux déposés par le requérant, la partie défenderesse relève que ceux-ci ne permettent pas d'inverser les constats par elle posés, en ce que l'un d'eux se limite à inventorier différents rendez-vous médicaux, que les résultats de l'examen spécialisé en biologie ne comportent aucune conclusion, que le rapport de passage aux urgences ne fait état d'aucun élément alarmant, que le bilan cardiologique se montre rassurant, que les deux documents d'origine inconnue se limitent à indiquer que le requérant suit un traitement médicamenteux et a été vacciné et qu'enfin, les deux prescriptions mentionnent uniquement des médicaments qui ont été prescrits au requérant.

Du reste, pour ce qui est de l'état psychologique du requérant, que celui-ci invoque à l'appui de sa deuxième demande, la partie défenderesse observe qu'il n'est étayé par aucun document médical et n'est pas autrement détaillé, de sorte qu'il reste déclaratif.

7.1.2. Le Conseil, pour sa part, estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse s'agissant de l'analyse qu'elle a faite de l'attestation de l'UNRWA du requérant, du courrier de son conseil et de la plainte déposée par le requérant à l'occasion de son séjour en Grèce. En ce qui concerne les éléments médicaux, le Conseil estime devoir les lire en combinaison avec ceux annexés à la requête ainsi qu'à la note complémentaire, et qui seront analysés *infra*.

7.1.3. Pour ce qui est des articles et rapports joints à la requête et/ou cités dans celle-ci visant à démontrer les difficultés que rencontrent, en Grèce, les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale dans les domaines du logement, de l'aide sociale, de la protection sociale, de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé, du permis de séjour ou encore des violences à caractère raciste, elles ne permettent pas, aux yeux du Conseil, de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans sa jurisprudence récente (voir notamment les arrêts *Ibrahim e.a.* (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) et *Jawo* (affaire C-163/17), prononcés le 19 mars 2019). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations que tout bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim e.a.*, point 91).

7.1.4. Pour ce qui est enfin des éléments transmis par voie de note complémentaire, le Conseil estime que les observations suivantes s'imposent :

- l'article de « *La Croix* » appelle des constats similaires à ceux posés *supra* quant aux conditions de vie des personnes reconnues réfugiées en Grèce de manière générale ;
- les informations relatives au titre de séjour grec lié à l'obtention du statut de réfugié et à son renouvellement permettent d'éclaircir certaines difficultés y afférentes, s'agissant notamment de la longueur de la procédure ;
- le certificat médical du 23 juin 2022, signé par un psychiatre, indique que le requérant est suivi en psychiatrie depuis le 20 janvier 2022 sans que la fréquence de ce suivi ne soit mentionnée, qu'il présente un état de stress post-traumatique non autrement précisé et qu'il est soumis à un traitement médicamenteux ;
- la prescription médicamenteuse du 10 novembre 2022 délivrée par le psychiatre-signataire du certificat repris *supra* illustre l'actualité du traitement du requérant et, partant, de son état de santé. Toutefois, le Conseil ne peut légitimement se prononcer sur la teneur dudit traitement dès lors qu'il est dénué de toute compétence médicale ;

- l'attestation médicale du 17 mars 2023 émane d'un médecin dont la spécialité, à supposer qu'il s'agisse d'un spécialiste, n'est pas reprise et fait état, dans le chef du requérant, de « *dyspnée d'allure cardiaque avec plainte pouvant faire penser à de l'angor* » et précise qu'une « *demande de polysomno est en cours* ». Aucune conclusion supplémentaire ne peut en être inférée ;
- le certificat médical du 27 juillet 2022 reprend les résultats d'un examen électromyographique réalisé le 25 juillet 2022 et conclut, comme le précise la note complémentaire, en « *l'existence d'une atteinte neurologique tronculaire sensitivomotrice des médians bilatéralement à hauteur du tunnel carpien d'intensité sévère nécessitant une opération chirurgicale au niveau de la main* ». Le Conseil estime toutefois que les constats posés dans ce rapport doivent être interprétés par un membre du corps médical.

7.2. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil conclut que, d'une part, les problèmes de santé du requérant, notamment cardiaques mais aussi d'ordre psychiatrique, justifient qu'il soit fait preuve de prudence. En effet, force est de constater, au vu des derniers éléments présentés en ce sens, que le requérant fait toujours l'objet d'un suivi médical et psychiatrique, dont il ne peut être exclu qu'il présente une certaine pertinence dans l'évaluation de sa situation en cas de renvoi en Grèce. D'autre part, le Conseil, qui constate que la péremption du titre de séjour grec du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, estime que les informations objectives transmises par voie de note complémentaire tendent à démontrer la complexité et la lenteur de la procédure y afférente, plus particulièrement quand elle a trait au renouvellement d'un titre de séjour existant. Partant et à l'instar de ce qui a été constaté ci-avant s'agissant des éléments à visée psycho-médicale, le Conseil conclut qu'il ne peut être exclu que ces informations et la situation qu'elles éclairent présentent une certaine pertinence dans l'évaluation de la situation du requérant en cas de renvoi en Grèce.

7.3. A la lumière de ces éléments, le Conseil estime qu'il manque en l'espèce des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte de l'ensemble des pièces déposées par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, notamment celles déposées par voie de note complémentaire et qui ont trait tant à sa santé qu'à son titre de séjour grec.

8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 mars 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,	président de chambre,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE